

Numéro du rôle : 3990
Arrêt n° 52/2007 du 28 mars 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 745^{quater}, § 1er, alinéa 2, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 4 mai 2006 en cause de Chantal Dueni Nedi contre Justine Ngoie Ya Kachina Umba et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 mai 2006, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 745^{quater}, § 1er, alinéa 2, du Code civil, en ce qu'il interdit aux enfants adultères de demander la conversion de l'usufruit du conjoint survivant alors que cette faculté est ouverte aux autres descendants et même aux enfants adoptifs du défunt, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution de la Belgique combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'article 1er du Protocole n° 1 de la CEDH, ainsi que l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Justine Ngoie Ya Kachina Umba, ayant élu domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 453;
- Chantal Dueni Nedi, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Louise 87/5;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 février 2007 :

- ont comparu :
 - . Me J.-F. Romain, avocat au barreau de Bruxelles, pour Justine Ngoie Ya Kachina Umba;
 - . Me V. Wyart *loco* Me A.-C. Van Gysel, avocats au barreau de Bruxelles, pour Chantal Dueni Nedi;
 - . Me A. Marc *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Décédé le 11 juin 2000, Gabriel Umba Kyamitala laisse pour héritiers d'une part son conjoint survivant, Justine Ngoie et leurs deux enfants majeurs, Gisèle Umba et Guy Umba, et d'autre part Bérénice Dueni, née en 1996 d'une relation extraconjugale avec Chantal Dueni Nedi, et dont la filiation avec Gabriel Umba est établie par un acte d'affiliation congolais reconnu par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 8 janvier 2002.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles est saisi d'une action en pétition d'hérédité introduite par Chantal Dueni au nom de sa fille mineure Bérénice. Elle demande au Tribunal d'ordonner la sortie d'indivision sur la base de l'article 815 du Code civil ainsi que la conversion en capital de l'usufruit attribué au conjoint survivant sur les immeubles situés en Belgique, en application de l'article 745*quater* du Code civil. Le Tribunal constate que l'article 745*quater*, § 1er, alinéa 2, du Code civil fait obstacle à cette demande introduite au nom d'un enfant conçu pendant le mariage par le défunt et une personne autre que le conjoint survivant. Il observe que cette disposition pourrait être constitutive de deux discriminations contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution et pose en conséquence la question précitée à la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. La demanderesse devant le juge *a quo* soutient que la règle établie par la disposition en cause est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle crée une différence de traitement fondée sur la naissance, et est disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Elle ajoute que l'objectif poursuivi est manifestement contraire aux principes nationaux et internationaux en la matière, et notamment aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

A.2. La défenderesse devant le juge *a quo* fait valoir que la disposition en cause a pour objectif de protéger le conjoint survivant contre les demandes de conversion de l'usufruit par un enfant naturel adultérin et d'organiser un régime équilibré entre ce conjoint et les autres héritiers. Elle fait remarquer que, par rapport à cet objectif, l'enfant naturel adultérin n'est pas dans la même situation que les enfants légitimes et adoptifs.

A.3. Le Conseil des ministres informe la Cour de ce qu'un projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci a été adopté par la Chambre et par le Sénat et est soumis à la signature royale. Il résulte des dispositions de ce projet que l'article 745*quater*, § 1er, alinéa 2, du Code civil sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, il s'en réfère à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. L'article 745*quater*, § 1er, du Code civil dispose :

« § 1er. Lorsque la nue-propriété appartient aux descendants de l'époux prédécédé, à ses enfants adoptifs ou aux descendants de ceux-ci, la conversion totale ou partielle de l'usufruit peut être demandée par le conjoint survivant ou un des nus-propriétaires, soit en la pleine

propriété de biens grevés de l'usufruit, soit en une somme, soit en une rente indexée et garantie.

L'enfant conçu pendant le mariage par le défunt et par une personne autre que le conjoint survivant ne peut demander la conversion de l'usufruit. »

B.2. La question préjudicielle porte sur l'alinéa 2 de cette disposition et invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité de celui-ci avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre l'enfant adultérin et les autres héritiers du *de cuius* quant au droit de demander la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

B.3. La Cour constate que l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2006, sixième édition, abroge notamment l'article 745*quater*, § 1er, alinéa 2, du Code civil. Le législateur a entendu, par cette disposition, mettre fin à des « restrictions aux droits de l'enfant adultérin [qui] n'ont pas été soumises à la censure de la Cour d'arbitrage mais [...] semblent néanmoins contraires au principe d'égalité et de non-discrimination » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0597/001, p. 12.).

En application de l'article 26 de la loi du 1er juillet 2006 précitée, introduit par l'article 373 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (*Moniteur belge*, 28 décembre 2006, troisième édition), la loi du 1er juillet 2006 entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er juillet 2007.

Il convient d'en déduire qu'en l'absence d'arrêté royal fixant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006, l'article 745*quater*, § 1er, alinéa 2, du Code civil n'a pas encore été abrogé, de sorte que la Cour répond à la question préjudicielle telle qu'elle lui a été posée.

B.4. Si la différence de traitement critiquée repose sur le critère objectif qu'est la naissance de l'enfant, la Cour doit toutefois vérifier si ce critère est pertinent compte tenu de

l'objet de la norme en cause et si l'atteinte aux droits de l'enfant né d'une relation extraconjugale n'est pas disproportionnée par rapport à son objectif.

Le contrôle exercé par la Cour est plus rigoureux lorsque le principe fondamental de l'égalité des naissances est en cause.

B.5. Parmi les descendants héritiers du conjoint prédécédé, seuls les enfants nés d'une relation extraconjugale durant le mariage dissous par le décès sont privés par la loi de la possibilité de demander la conversion de l'usufruit. Tous les autres descendants disposent de la possibilité de mettre fin à la relation d'usufruitier à nu-propiétaire dans laquelle ils se trouvent avec le conjoint survivant, qu'ils soient issus du mariage ou non.

B.6. Les travaux préparatoires de la disposition en cause font apparaître que le législateur a jugé « peu acceptable » de permettre à l'enfant adultérin, tout en maintenant son droit de participer à la succession de son auteur, de demander la conversion de l'usufruit, et qu'il a voulu en écarter la possibilité par égard pour le conjoint offensé :

« Si un homme marié reconnaît un enfant adultérin et décède, l'épouse recueille l'usufruit de toute la succession (par exemple une maison de campagne à laquelle elle tient pour des raisons sentimentales), mais l'enfant adultérin pourrait exiger la conversion ! [...] Cette possibilité doit être écartée » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 378/16, p. 71).

B.7. Une différence de traitement en matière successorale entre enfants selon les circonstances de leur naissance qui désavantage uniquement les enfants issus d'une relation extraconjugale, ne peut être justifiée par le seul souci de protéger les intérêts moraux du conjoint survivant : d'une part, en effet, l'offense faite à ce dernier n'est nullement causée par l'enfant issu de la relation extraconjugale lui-même, lequel « ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables » et ne peut être pénalisé en raison des seules circonstances de sa naissance (CEDH, 1er février 2000, *Mazurek c. France*, § 54); d'autre part, l'offense n'est pas aggravée par le souhait de ce dernier de sortir de la relation de nu-

propriétaire à usufruitier qui le lie au conjoint survivant. Enfin, l'obligation de demeurer dans cette relation qui, compte tenu des circonstances, peut s'avérer conflictuelle et qui peut se prolonger durant plusieurs années est de nature à léser les droits de l'héritier concerné alors que le législateur a permis aux autres descendants de mettre fin à la même relation en demandant la conversion de l'usufruit.

La disposition en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Par ailleurs, la protection du conjoint survivant et de la famille du défunt, en ce qui concerne la jouissance de leur logement principal, est assurée par l'article 745*quater*, § 4, du Code civil, qui dispose :

« L'usufruit qui s'exerce sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent, ne peut être converti que de l'accord du conjoint survivant ».

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 745*quater*, § 1er, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior